

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 03-0413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 septembre 2004
Lecture du 7 octobre 2004

C+

Vu la requête enregistrée le 28 novembre 2003 sous le n° 030413, présentée par M. Jean-Pierre X, .../...; M. X demande au Tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie et l'Etat à lui rembourser une somme de 31 260 F.CFP au titre de la taxe sur le fret aérien acquittée sur des marchandises ainsi qu'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes applicable en Nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 septembre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie et l'Etat à lui rembourser une somme de 31 260 F.CFP correspondant à des taxes sur le fret aérien acquittées en application de l'article 4 de la délibération 144 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 19 décembre 2000 portant modification du tarif des douanes en Nouvelle-Calédonie, annulé par arrêt du 20 décembre 2002 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Sur la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie : « les tribunaux de première instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douanes n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi de pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières : « Il est institué une taxe ad valorem sur le fret aérien perçue au profit de l'établissement public chargé de la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie. » ; que selon l'article de la même loi : « La taxe sur le fret aérien est liquidée par le service des douanes et recouvrée par le trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière » ;

Considérant que la taxe sur le fret aérien perçue au profit de l'établissement public chargé de la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est perçue sur liquidation par le service des douanes ; que s'agissant de droits indirects, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'une action en restitution ; que dès lors, les conclusions de M. X doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les frais irrépétibles ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie et l'Etat qui ne sont pas les parties perdantes soient condamnés à payer à M. X des frais irrépétibles ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de M. Jean-Pierre X sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Pierre X, à la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

COLLECTIVITES TERRITORIALES